Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/381	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction des Travaux et des assemblées de la citoyenneté*
Objet : *Signature d'un contrat d'assurance clou à clou pour l'exposition de Monsieur KHOUNFAIS à l'espace Mauriac et à la MicroFolie du 4 au 15 janvier 2022*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°2021/357 portant signature d'une convention de prêt d'œuvres pour l'espace François Mauriac et la MicroFolie dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les vingt-deux œuvres prêtées par M. KHOUNFAIS dans le cadre de son exposition ;

CONSIDÉRANT la proposition de la SMACL ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention proposée par la SMACL Assurances pour un montant de 356,04€ TTC (trois cent cinquante six euros et quatre centimes TTC) pour assurer l'exposition de M. KHOUNFAIS du 4 au 15 janvier 2022 à l'espace Mauriac et à la MicroFolie

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que le règlement de la facture correspondante sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

Fait à Sevran, le 28 décembre 2021

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 29 DEC. 2021
Affiché le : 29 DEC. 2021